

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

10 FEV. 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 13866
imposant des prescriptions techniques complémentaires
à la société LOGICOR QUARTZ GESTION SAINT-WITZ à SAINT-WITZ et actualisant le
tableau de classement

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 512-31, R. 512-33 et R. 513-1 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2003, autorisant la société GEMFI à exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de SAINT WITZ – ZAC de la Pépinière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 008 du 22 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 15 097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le récépissé sans frais en date du 14 février 2014, prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société LOGICOR QUARTZ GESTION SAINT WITZ SARL ;

VU le dossier de modifications transmis en 2011 par la société CBRE ;

VU le dossier de modifications transmis par courrier de la société LOGICOR QUARTZ SAINT WITZ SARL du 10 décembre 2013 portant notamment sur l'installation de mezzanines dans les cellules 3 et 4 complété par l'étude d'ingénierie et de sécurité transmis par courrier du 30 juin 2015 ;

VU le dossier de modifications transmis par courrier du 30 juin 2015 portant notamment sur l'installation d'une mezzanine dans la cellule 2 ;

VU le courrier du 30 juin 2015 dans lequel la société LOGICOR QUARTZ GESTION SAINT WITZ SARL demande le bénéfice d'antériorité prévu à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

VU le certificat de conformité APSAD N1 ;

VU le courrier de suite d'inspection du 1^{er} juin 2016 dans lequel l'inspection a constaté les modifications mentionnées dans les dossiers de modifications susvisés ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – Unité Départementale du Val-d'Oise en date du 24 août 2016 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 15 septembre 2016 ;

VU la lettre préfectorale en date du 20 janvier 2017 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la parution de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé nécessite de modifier la liste des rubriques des activités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2003 en actualisant les régimes de classement des rubriques concernées ; qu'il y a lieu de satisfaire la demande du bénéfice d'antériorité en date du 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les porters à connaissance déclarés par l'exploitant en date des 10 décembre 2013 et 30 juin 2015 dans les dossiers de modifications n'entraînent pas de dangers supplémentaires aux intérêts définis à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et ne nécessitent donc pas de nouvelle autorisation ;

CONSIDERANT que les aménagements demandés par la société LOGICOR QUARTZ GESTION SAINT WITZ et la société CBRE nécessitent l'ajout de prescriptions supplémentaires afin de garantir réglementairement les conditions de sécurité permettant l'évacuation du personnel en toutes circonstances et limiter le risque de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre ; que par conséquent il convient, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement d'imposer à la société LOGICOR QUARTZ GESTION SAINT WITZ SARL des prescriptions techniques complémentaires relatives à la mise en œuvre de mesures de sécurité telles que prises en compte dans l'étude de dangers ;

ARRETE

Article 1er : La société **LOGICOR QUARTZ GESTION SAINT-WITZ**, dont le siège social se trouve 10, rue du Colisée à PARIS, est tenue pour l'exploitation de son entrepôt situé à la ZAC de la Pépinière à SAINT WITZ, de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2003 et l'article 1.2 des prescriptions techniques qui y sont annexées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volumes demandés
2663	1	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. , l	le volume susceptible d'être stocké étant	supérieur ou égal à 45.000 m3	46 640 m ³ 2 500 t
1510	-	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Volume des entrepôts	supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	193 280 m ³ 5000 t
1530	-	E	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	le volume susceptible d'être stocké étant	supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égale à 50 000 m ³	46 640 m ³ 2500 t
2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	supérieure à 50 kW	240 kW

2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	La puissance thermique nominale de l'installation	Supérieur à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1000 W
------	---	----	--	---	--	--------

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) et NC (Non classé)

Article 3 :PRESCRIPTIONS ET CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2003 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 : Prescriptions et conformité aux dossiers

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2003 ;
- à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;
- à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 ;
- aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers déposés est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 4 :EXPLOITATION DES MEZZANINES

L'article 7.7 est inséré dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2003 :

« Article 7.7 : Exploitation des mezzanines

Article 7.7.1 : Mezzanines

L'entrepôt est équipé de 3 mezzanines :

- cellule 2 : 1 mezzanine de 1650 m² (nommée mezzanine 2 ci-après)
- cellule 3 : 1 mezzanine de 3100 m² (nommée mezzanine 3 ci-après)
- cellule 4 : 1 mezzanine de 2010 m² (nommée mezzanine 4 ci-après)

Article 7.7.2 : Escaliers

Les mezzanines sont équipées d'un nombre suffisant d'accès par escaliers afin de respecter la distance maximale de 50 m pour l'évacuation du personnel.

- Mezzanine 2 : 3 escaliers
- Mezzanine 3 : 5 escaliers
- Mezzanine 4 : 4 escaliers

Article 7.7.3 : Moyens de luttres contre l'incendie

Un dispositif de sprinklage couvre les niveaux haut et bas de chaque mezzanine. Le dispositif de sprinklage est installé conformément aux certifications en vigueur. Une vérification semestrielle du système de sprinklage est effectuée par un prestataire titulaire de la certification APSAD de service de vérification de systèmes d'extinction automatique à eau type sprinkleurs et reportée dans le registre de sécurité. Le compte-rendu de chaque vérification est conservé et laissé à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque niveau des mezzanines est équipé d'extincteurs. Une vérification annuelle de ces équipements est effectuée et reportée dans le registre de sécurité. Le compte-rendu de chaque vérification est conservé et laissé à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.4 : Désenfumage

Les mezzanines sont équipées de dispositifs pour assurer le désenfumage en cas d'incendie au niveau bas (trémies en caillebotis au niveau du plancher...).

Article 7.7.5 : Dispositif d'isolation

Un dispositif permettant la fermeture automatique d'une porte coupe-feu EI120 au niveau du passage du convoyeur entre la cellule 3 et 4 est installé.

Une vérification du dispositif est effectuée annuellement et reportée dans le registre de sécurité. Le compte-rendu de chaque vérification est conservé et laissé à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 : RESERVE D'EAU SPRINKLER

L'article 7.4.6 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2003 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7.4.6 – Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- un réseau de sprinklers sur l'ensemble de l'établissement, associé à une réserve spécifique de 435 m³ ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt, implantés en fonction des stockages, et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel et alimenté par une réserve spécifique commune au réseau de sprinklage ;
- un équivalent de 4 poteaux défense incendie de 100 mm de diamètre assurant, en simultané, un débit minimum de 240 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2 heures. Ces poteaux sont implantés à moins de 5 mètres d'une chaussée carrossable et à moins de 100 m de chaque cellule. Les poteaux sont alimentés en partie par le réseau public et une réserve de 480 m³ est en place pour compléter les besoins. Cette réserve est équipée de deux raccords pompiers.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est régulièrement entretenu. »

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-WITZ pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de SAINT-WITZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental
des territoires du Val-d'Oise,

La Directrice Départementale
des Territoires adjointe



Sylvie PIERRARD